



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDEA services vrac

Boulevard des apprentis
ZAC de Cadréan
44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N2-2024-1289
Code AIOT : 0006309210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement IDEA services vrac implanté Boulevard des apprentis 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce site soumis à déclaration avec contrôle périodique avait fait l'objet d'une inspection le 24-10⁻²⁰²³ suite à une plainte pour émissions de poussières. Trois non conformités avaient été relevées dont deux majeures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEA services vrac
- Boulevard des apprentis 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006309210
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site stocke en vrac des céréales, et produit organique dégageant des poussières inflammables dans un silo plat (rubrique 2160 1.b) lequel relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est régie par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28/12/2007 associée à la rubrique susvisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux non conformités majeures : distance d'implantation et contrôle du taux d'humidité ont été levées.

Seule reste une non-conformité concernant les clôtures, qui bien qu'ayant fait l'objet de récents travaux était endommagée le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection réalisée le 24-10-2024, il avait été constaté que la distance minimale de 10 mètres n'était pas respectée pour l'angle Sud Ouest de l'entrepôt qui jouxtait la limite séparative (clôture grillagée). L'exploitant a transmis en février 2024 un dossier de porter à connaissance comportant une demande de dérogation quant au non respect de cette distance, qui a été accordée sous réserve que la parcelle qui jouxte le site (cadastrée section AP numéro 151) appartenant au Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire ne soit pas occupée. Cette dérogation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 07-11-2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, clôtures
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès (clôture, panneaux d'interdiction, etc)

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été constaté que le grillage était endommagé, voir absent en limite sud.

Par courriel en date du 25-09-2024, l'exploitant a justifié par la transmission de deux photos que les clôtures avaient été remises en état.

Néanmoins, le jour de la visite, il a été constaté que les clôtures étaient endommagées sur la limite ouest en deux endroits : angle nord ouest sur la zone de stationnement des Poids Lourds, et angle sud ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées que les clôtures ont été remises en état.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les clôtures ne soient pas endommagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, tec) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Lors du dernier contrôle périodique, il avait été constaté l'absence de justificatif du contrôle de l'humidité à la réception des produits.

L'exploitant a expliqué que le taux d'humidité est transmis en amont de la réception des produits. Un mail en date du 12-12-2024 permet de justifier que pour les derniers lots reçus, une fiche a bien été transmise par l'exploitant pour connaître les taux d'humidité des lots réceptionnés.

Type de suites proposées : Sans suite